

Rapport du Président

Commission Permanente du
vendredi 6 février 2009

Service instructeur

Direction du Patrimoine Départemental
et du Droit des Sols

N° 2009-2-1-5

Services consultés

Direction des Affaires Juridiques
Direction des Finances
Direction de l'Architecture

**OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET REVOCABLE DE LA COUR DE LA
CASERNE DE GENDARMERIE A GUEBWILLER**

RESUME : Le présent rapport a pour objet la mise à disposition à titre précaire, révocable et moyennant une redevance de 100 €/mois charges comprises, de la cour de la caserne de gendarmerie, propriété départementale à GUEBWILLER, à la Ville de GUEBWILLER.

Le Département du HAUT-RHIN est propriétaire de la caserne de gendarmerie désaffectée, cadastrée sous la section 9 n° 15, d'une superficie totale de 30,51 ares, sise 3 rue Jean Moulin à GUEBWILLER.

La caserne comprend des logements, des garages qui sont accessibles par une porte sous un porche.

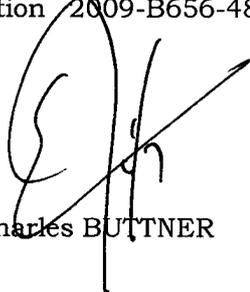
La maison de retraite les Erables a dernièrement sollicité le Département, par le biais des services de la Ville et sous l'impulsion de M. Daniel WEBER, Conseiller Général du canton, la mise à disposition de la cour intérieure de l'ancienne caserne de gendarmerie, actuellement désaffectée, afin d'y parquer 10 véhicules du personnel de la maison de retraite.

La mise à disposition est consentie et acceptée à titre temporaire, révocable et moyennant une redevance de 100 €/mois charges comprises, pour une durée de 4 mois, à compter du 1^{er} mars 2009, et pourra prendre fin avant le 30 juin 2009 en cas de décision prise par le Département sur le devenir de la caserne, afin de permettre l'évolution de l'immeuble départemental.

Au vu de ce qui précède, je vous propose

- de m'autoriser à signer la convention d'occupation à titre précaire et révocable, entre le Département et la Ville de GUEBWILLER, selon le projet annexé au rapport, moyennant le paiement d'une redevance de 100 €/mois.
- que la recette correspondante, d'un montant total de 400 Euros, soit recouvrée au chapitre 75 nature 752 fonction 0202 opération 2009-B656-484 du budget départemental 2009.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.


Charles BUTNER

**CONVENTION
d'occupation à titre
précaire et révocable**

Entre les soussignés

1. Le Département du Haut-Rhin, dont le siège est situé à COLMAR, 100 avenue d'Alsace, représenté par son Président, conformément à une délibération de la Commission Permanente du Conseil Général en date du 6 février 2009,

PROPRIETAIRE, d'une part,

Et

2. La Ville de GUEBWILLER, dont le siège est situé à l'Hôtel de Ville 73 rue de la République BP 159 - 68503 GUEBWILLER, représentée par son Maire, M. Denis REBMANN, conformément à une délibération du conseil municipal en date du.....

PRENEUR, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1. OBJET DE LA CONVENTION

Le Département du Haut-Rhin est propriétaire de la caserne de gendarmerie désaffectée cadastrée sous section 9 n° 15, d'une superficie de 30,51 ares sise 3 rue Jean Moulin à GUEBWILLER.

La caserne comprend des logements, des garages et une cour intérieure qui est accessible par un porche.

La Maison de Retraite « les Erables » a sollicité, auprès du Département, par le biais des services de la Ville de GUEBWILLER, et sous l'impulsion de Monsieur Daniel WEBER, la mise à disposition de la cour intérieure de la caserne de gendarmerie désaffectée, afin d'y parquer 10 véhicules du personnel de la maison de retraite.

La mise à disposition est consentie et acceptée à titre temporaire et révocable pour une durée de 4 mois à compter du 1^{er} mars 2009, moyennant une redevance de 100 €/mois pour les 10 emplacements de parking.

Le Département mène actuellement une réflexion en vue de sa reconversion. Lorsqu'une décision sera prise s'agissant du devenir de la caserne, la mise à disposition à la maison de retraite prendra fin de fait.

La présente convention détermine les conditions qui lient le PRENEUR et au Département du Haut-Rhin.

Article 2. DESIGNATION DES LIEUX

Par la présente convention, le Département du Haut-Rhin met à la disposition du PRENEUR désigné ci-dessus la cour intérieure située dans l'enceinte de la propriété départementale cadastrée comme suit :

Commune de GUEBWILLER

Section 9 Parcelle n° 15 d'une superficie totale de 30,51 ares,

telle que délimitée en bleu sur le plan annexé.

Pour l'accès à la cour, une autorisation de passage est accordée au PRENEUR. Cette autorisation est accordée aussi bien pour des passages à pied que pour les 10 véhicules à moteur.

Article 3. DUREE

La présente mise à disposition est consentie et acceptée à titre temporaire et révocable pour une durée de 4 mois, à compter du 1^{er} mars 2009. A l'issue de cette durée, la mise à disposition ne sera pas renouvelée. Cependant, la mise à disposition pourra être interrompue avant le 30 juin 2009, afin de permettre l'évolution de l'immeuble départemental sur la base d'une décision politique.

Le PRENEUR prend dès à présent l'engagement ferme et irrévocable de libérer les lieux le 30 juin 2009.

Article 4. CONDITIONS

- 4.1. - Le PRENEUR pourra consentir à une sous-location uniquement au gestionnaire de la maison de retraite. Cependant le PRENEUR fera son affaire du stationnement des véhicules du personnel de la maison de retraite. Il sera seul responsable vis-à-vis du Département.
- 4.2. - Le PRENEUR veillera au respect des limites du périmètre qui lui est attribué par la présente convention.
- 4.3. - Le PRENEUR assurera la gestion des clés du portail (services techniques de la Ville) : délivrance des autorisations, gestion des doubles....
- 4.4. - Il est interdit au PRENEUR de pénétrer dans les bâtiments et garages. Le PRENEUR s'interdit également de stocker du matériel dans la cour.
- 4.5. - Le PRENEUR s'engage à ne pas dénaturer l'aspect du site, et il veillera à restituer les biens mis à sa disposition en bon état d'entretien.

4.6. - Il n'effectuera pas de travaux sur les biens mis à sa disposition. Tout aménagement ou transformation est soumis à autorisation écrite et préalable du Département du Haut-Rhin, et restera acquis au Département du Haut-Rhin sans indemnité à l'issue de la convention. A défaut de cet accord, le Département du Haut-Rhin pourra exiger la remise en l'état initial.

L'accès aux garages et aux bâtiments devra être préservé. De plus, aucun matériel ne devra être stocké dans la cour pour éviter d'entraver toute visite des locaux par le PROPRIETAIRE.

4.7. - Le PRENEUR reconnaît avoir été informé de l'état de la cour intérieure et notamment de la porte d'entrée permettant l'accès. Il déclare accepter les lieux dans leur état actuel et déclare faire son affaire de toute conséquence imputable à cet état.

4.8. - Les nuisances sonores seront limitées autant que possible.

4.9. - Le PRENEUR évitera toute forme d'atteinte à l'environnement.

4.10. - LE PRENEUR fait son affaire du déneigement de la cour.

4.11. A l'issue de l'occupation, les biens mis à disposition devront être rendus vacants au Département, le PRENEUR ne pouvant prétendre à aucun maintien dans les lieux. Si le PRENEUR n'évacuait pas les lieux, les dispositions de l'article 7.1 de la présente convention s'appliqueraient.

4.12. LE PRENEUR devra évacuer les lieux dès lors que le Département aura pris une décision quant au devenir de la caserne, à savoir avant le 30 juin 2009.

Article 5. ASSURANCES ET RECOURS

Le Département sera déchargé de toute responsabilité pour tout dommage, incident ou accident qui pourrait survenir du fait de cette occupation des lieux.

Le PRENEUR souscrira toutes les polices d'assurance nécessaires pour garantir sa responsabilité civile. Il paiera les frais et cotisations de ces assurances, de façon à ce que le Département du Haut-Rhin ne puisse en aucun cas être inquiété.

Il devra justifier à chaque demande de l'existence de ces polices d'assurance et du règlement des primes correspondantes.

Le PRENEUR ne pourra exercer aucun recours contre le Département du Haut-Rhin en cas de vol, cambriolage ou acte délictueux dont il pourrait être victime dans les lieux mis à sa disposition et devra faire son affaire personnelle de toute assurance à ce sujet.

Les assureurs renoncent à tous recours qu'ils seraient en droit d'exercer au moment d'un sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou privé, et notamment les occupants, à quelque titre que ce soit.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L 121-12 du Code des Assurances, si la responsabilité de l'occupant, auteur ou responsable du sinistre est assurée, l'assureur peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans les limites où cette assurance produit ses effets.

Article 6. REDEVANCE

La présente mise à disposition est consentie et acceptée moyennant une redevance mensuelle forfaitaire de 100 € payable mensuellement au premier du mois.

Article 7. FIN DE LA MISE A DISPOSITION

7.1 Modalités de la résiliation :

Résiliation par le PRENEUR :

Le PRENEUR pourra résilier ce contrat à tout moment, à charge pour lui de prévenir le Département du Haut-Rhin par simple lettre recommandée, un mois à l'avance, sans autre obligation que le paiement de la mensualité de la redevance jusqu'à la fin de l'occupation, tout mois commencé étant dû en entier.

Si le PRENEUR n'évacuait pas les lieux, il y serait pourvu d'office et à ses frais, et le montant des avances faites serait recouvré sur titre exécutoire comme en matière de contributions directes.

Résiliation par le PROPRIÉTAIRE

Le Département du Haut-Rhin pourra résilier la présente convention à tout moment en cas de nécessité, notamment dans le cadre d'un projet de reconversion des lieux, moyennant le dépôt d'un préavis d'un mois, par lettre recommandée.

7.2 Incidences de la résiliation

Lors de la résiliation de la présente convention, à quelque date que ce soit, et pour quelque cause que ce soit, le PRENEUR s'engage à ne demander aucune indemnité d'éviction ou plus généralement aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

A l'issue de la convention et quelle que soit la cause du terme du présent contrat, les frais éventuels de dépollution, de nettoyage et/ou de remise en état des biens mis à disposition seront à la charge du PRENEUR.

Fait à _____ le _____
La Ville de GUEBWILLER

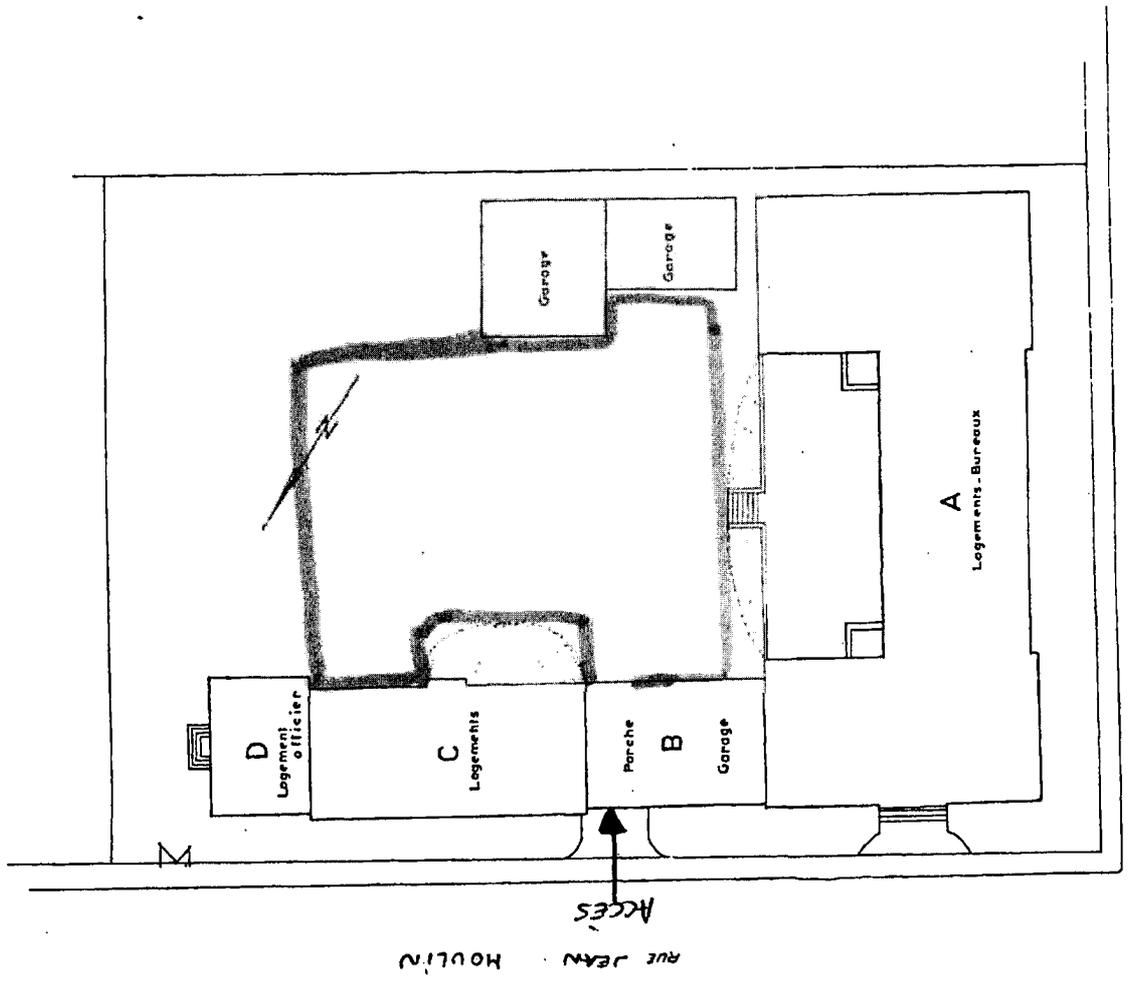
Fait à Colmar, le _____
Le Département du Haut-Rhin

DEPARTEMENT DU HAUT/RHIN

GENDARMERIE DE GUEBWILLER I

Plan de situation

échelle 1/200



RUE CHARLES KIENTZLER